

Décision : QCRC02-00403

Numéro de référence : Q02-04312-2

Date de la décision : Le 5 septembre 2002

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Personne visée :

7-Q-330201-101-SI LES ENTREPRISES J.O. DUBÉ INC.
341, route 185
Notre-Dame-du-Lac (Québec)
G0L 1X0

demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds en faveur de Finloc 2000 Inc., pour fin de vente des véhicules. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que la Commission a entamé une procédure de vérification de son comportement, laquelle porte le numéro de référence M02-80611-0.

La présente demande a été soumise au commissaire soussigné pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Les informations contenues au dossier indiquent qu'il s'agit d'un transfert des unités en faveur de Finloc 2000 Inc. pour fin de vente des véhicules.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande ;
2. AUTORISE la demanderesse, Les entreprises J.O. Dubé Inc., faisant affaires sous la raison sociale de Les entreprises J.D. 2000, à transférer en faveur de Finloc 2000 Inc., les véhicules lourds ci-après identifiés :

MANAC 1992, série: 2M5921465N1026996, immatriculation:
RN76735-3;
MANAC 1992, série: 2M5921466N1026991, immatriculation:
RN76733-1.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire